

Référence : 2006CCI668  
Date : 20061205  
Dossier : 2006-1940(IT)G

ENTRE :

489599 B. C. LTD.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Requête entendue le 4 décembre 2006,  
à Vancouver (Colombie-Britannique).

Devant : L'honorable juge D. W. Beaubier

Comparutions :

Avocat de l'appelante :

M<sup>e</sup> Gordon S. Funt

Avocate de l'intimée :

M<sup>e</sup> Karen A. Truscott

---

## **MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

### **Le juge Beaubier**

[1] La présente requête visant l'obtention d'une date d'audience relativement à une requête fondée sur l'alinéa 58(1)a) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* a été présentée par l'avocat de l'appelante,

conformément à l'énoncé du juge en chef Bowman concernant cette procédure dans l'affaire *Gregory c. Sa Majesté la Reine*, C.C.I., n° 1999-488(IT)G, 17 mars 2000, 2000 D.T.C. 2027, au paragraphe 12. Elle a été entendue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 décembre 2006.

[2] La question visée par la requête proposée est la suivante :

[TRADUCTION]

La requérante, qui avait à son emploi au moins cinq employés à temps plein et un employé à temps partiel, ou plusieurs, tout au long des années d'imposition 2003 et 2004, employait-elle nécessairement tout au long de ces années « plus de cinq employés à temps plein », au sens de l'alinéa *c*) de la définition du terme « entreprise de prestation de services personnels » au paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)?

[3] Le paragraphe 9 de la réponse à l'avis d'appel se lit comme suit :

[TRADUCTION]

9. Lorsqu'il a ainsi ratifié l'impôt dû par l'appelante pour les années d'imposition 2003 et 2004, le ministre s'est fondé sur les hypothèses de fait qui précèdent et sur les hypothèses de fait supplémentaires suivantes :

a) l'appelante employait sept personnes dans son entreprise tout au long des années d'imposition 2003 et 2004 : cinq employés à temps plein et deux employés à temps partiel.

[4] L'avocat de l'appelante a invoqué l'alinéa *c*) de la définition du terme « entreprise de prestation de services personnels » au paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *Loi* »), qui est déterminante à l'égard de certains éléments de la cotisation visée par l'appel. Ce paragraphe se lit comme suit :

« entreprise de prestation de services personnels » S'agissant d'une entreprise de prestation de services personnels exploitée par une société au cours d'une année d'imposition, entreprise de fourniture de services dans les cas où :

[...]

*c*) soit que la société n'emploie dans l'entreprise tout au long de l'année plus de cinq employés à temps plein;

[5] En se référant à une interrogation soulevée par le juge Rothstein dans l'affaire *Lerric Investments Corp. c. Sa Majesté la Reine*, C.A.F., n° A-514-99, 9 février 2001, 2001 D.T.C. 5169, au paragraphe 18, selon laquelle « il suffit que l'employeur emploie plus de cinq employés à temps plein », l'appelante propose que l'expression « cinq employés à temps plein » pourrait signifier « cinq employés en tout temps ».

[6] Cependant, au paragraphe 8(n), le ministre a formulé l'hypothèse suivante :

[TRADUCTION]

8. Lorsqu'il a ainsi établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt dû par l'appelante pour les années d'imposition 2003 et 2004, le ministre s'est fondé sur les hypothèses de fait suivantes :

[...]

(n) au cours des années d'imposition 2003 et 2004, l'appelante n'employait pas dans son entreprise tout au long de chacune de ces années plus de cinq employés à temps plein;

[7] Ainsi, les hypothèses du ministre aux paragraphes 8(n) et 9(a) sont contradictoires si l'on accepte l'interprétation proposée par l'avocat de l'appelante.

[8] Sur le fondement du paragraphe [7] des présents motifs, la requête visant l'obtention d'une date d'audience est rejetée, parce que les actes de procédure ne sont pas suffisamment clairs pour traiter la requête proposée sur le fondement de ces seuls actes, en application de l'article 58 des Règles. Cette question concerne le juge qui présidera l'audience.

[9] Les dépens suivront l'issue de la cause.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 5<sup>e</sup> jour de décembre 2006.

« D. W. Beaubier »

---

Le juge Beaubier

Traduction certifiée conforme  
ce 1<sup>er</sup> jour d'août 2007.

Yves Bellefeuille, réviseur

RÉFÉRENCE : 2006CCI668  
N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2006-1940(IT)G  
INTITULÉ DE LA CAUSE : 489599 B. C. Ltd. c. La Reine  
LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)  
DATE DE L'AUDIENCE : Le 4 décembre 2006  
MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge D. W. Beaubier  
DATE DU JUGEMENT : Le 5 décembre 2006

COMPARUTIONS :

Avocat de l'appelant : M<sup>e</sup> Gordon S. Funt  
Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Karen A. Truscott

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom : M<sup>e</sup> Gordon S. Funt

Étude : Fraser Milner Casgrain

Pour l'intimée :

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada